



Convention d'adhésion au service d'assistance au remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

La Collectivité :
Représentée par, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité, en exécution d'une délibération en date du, ci-après désigné « la collectivité adhérente », d'autre part.

.....
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements »,

Vu la délibération n°16-49 du CDG 84 en date du 30 novembre 2016 créant la mission d'assistance au remplacement,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service d'assistance au remplacement a pour objectif d'assister les collectivités et établissements publics dans leur recherche de personnel remplaçant, afin de pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort en mettant à leur disposition un vivier d'agents qualifiés et/ou formés. Le CDG 84 accompagne la collectivité dans les démarches administratives liées au recrutement de l'agent remplaçant (établissement du modèle de contrat, simulation de salaire, lettres...).

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service d'assistance au remplacement du CDG 84 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service d'assistance au remplacement du CDG 84 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, au service proposé par le CDG 84.

La collectivité prendra une délibération autorisant le Maire ou le Président à signer la convention d'adhésion au service d'assistance au recrutement.

ARTICLE 2 : SÉLECTION ET FORMATION DES PERSONNES COMPOSANT LE VIVIER DU CDG 84

Le CDG 84 s'engage à mettre à disposition des collectivités adhérentes au service d'assistance au recrutement, les candidatures de personnel contractuel justifiant de l'expérience professionnelle ou formé aux missions relevant de l'emploi à pourvoir.

Pour cela, le CDG 84 constitue, après sélection, une liste de personnes susceptibles d'assurer les remplacements demandés par les collectivités. Le vivier de remplaçants est composé :

- ✓ d'agents titulaires en position de disponibilité,
- ✓ de lauréats de concours,
- ✓ de demandeurs d'emploi formés à l'environnement territorial (dispositif de formation en collaboration avec Pôle Emploi et le CNFPT).

La constitution de cette liste prend en compte une répartition géographique permettant de couvrir l'ensemble des zones géographiques du département.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AFFECTATION

La collectivité ayant un besoin sollicite le service d'assistance au remplacement du pôle Emploi/Concours du CDG 84 en complétant la fiche de demande d'assistance au remplacement par poste à pourvoir. Cette fiche apporte les informations précises sur le motif du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche du candidat. Elle précise également la rémunération et le cas échéant si un régime indemnitaire et/ou des primes sont attribués.

Le CDG 84 adresse à la collectivité adhérente une proposition détaillant le profil de l'agent proposé ainsi qu'une simulation de salaire au regard du poste et des éléments de rémunération communiqués. En cas de refus de la collectivité, le CDG 84 proposera si possible un autre candidat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

La collectivité :

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs.

Lorsque la collectivité utilise ce service, elle s'engage à informer le CDG 84 de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté ou d'insuffisance et ou d'incompétence de l'agent.

Engagement du CDG 84 :

Après réception de la demande d'assistance, le CDG 84 s'engage à rechercher un ou plusieurs agents correspondant à la demande (profil, grade, compétences, qualifications, expériences...) dans les meilleurs délais, à établir une simulation de salaire au regard du profil de poste et des éléments de

rémunération communiqués et à proposer le modèle de contrat de travail sur la base du motif de recrutement adéquat.

ARTICLE 5 : SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT DE REMPLACEMENT

L'agent de remplacement est recruté par la collectivité ou l'établissement public. Il dépend administrativement de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

Afin de faire évoluer ses compétences et son expertise, il est « suivi » tout au long de sa mission par le CDG 84. Une fiche « évaluation » est remplie au regard des missions confiées à la fin du contrat et transmise au pôle Emploi/Concours.

ARTICLE 6 : FACTURATION DE LA PRESTATION

En contrepartie de la mission d'assistance effectuée, le CDG 84 facturera, un montant forfaitaire, dès lors qu'il aura orienté au moins un candidat. Le tarif de la prestation est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 84 :

- 500 € pour les collectivités affiliées au CDG 84
- 600 € pour les collectivités non affiliées.

Ce tarif peut faire l'objet d'une révision par délibération du Conseil d'administration du CDG 84. En cas de révision du tarif, la collectivité devra délibérer une nouvelle fois.

Le tarif en cours au moment de la demande d'assistance sera rappelé à la collectivité lors de sa demande d'intervention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1er janvier de l'année N + 1.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires.

A, le

Avignon, le

La collectivité/L'établissement public adhérent(e)
Cachet et signature

Le Président du CDG 84
Cachet et signature

Nom :

Nom : Maurice CHABERT

Qualité :

Qualité : Président